



PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2012030-4
actualisant l'arrêté préfectoral n° 2005-0774 du 12 juillet 2005 autorisant la société
BOUDARD à exploiter une unité de transit et de traitement de déchets industriels sur la
commune de Gouzon

Le Préfet de la Creuse,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-0774 du 12 juillet 2005 autorisant la société BOUDARD à exploiter une unité de transit et de traitement de déchets industriels sur la commune de Gouzon ;

Vu le courrier en date du 13 avril 2011 de la société BOUDARD demandant la régularisation administrative de son site de Gouzon à la suite des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant, en effet, que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé a créé et modifié plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'unité exploitée par la société n'est plus concernée par certaines rubriques supprimées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé, mais qu'elle relève désormais de rubriques nouvellement créées par ce même décret ;

Considérant que les surfaces, volumes ou quantités présentes dans l'installation tels qu'ils ont été déclarés par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-0774 du 12 juillet 2005 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prendre en considération cette modification de nomenclature et de procéder à l'actualisation de l'arrêté préfectoral n° 2005-0774 du 12 juillet 2005 susvisé ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-0774 du 12 juillet 2005 est actualisé comme suit :

Rubrique	Ali-néa	A ou D ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé ⁽²⁾
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Quantité de déchets traitée	Supérieure ou égale à 10 t/j	15 t/jour
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	300 m ³
1434	1-b	D	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	10 m ³ /h
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	150 kW
2522	b	D	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique	La puissance totale installée du matériel de malaxage et de vibration	Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW	48 kW

(1) A : autorisation, D : déclaration ou DC : déclaration avec contrôle périodique

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 - Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-0774 du 12 juillet 2005 demeure sans changement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Gouzon à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée aux portes de ladite mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant sur son installation.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux.
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Article 5 - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de Gouzon et l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Gouzon,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée à la société BOUDARD aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 30 janvier 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Pour copie conforme

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint Principal, Chef de Poste

Thierry REMUZON

